



Communauté
de communes
**LACQ
ORTHEZ**

**DECISION DU PRESIDENT PRISE PAR DELEGATION
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Le Président de la communauté de communes de Lacq-Orthez :

Vu la délibération du 22 mai 2014 reçue en Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 28 mai 2014 par laquelle le Conseil de la communauté de communes de Lacq-Orthez l'a chargé, par délégation et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, dans les limites des compétences de la communauté de communes,

Vu l'arrêté du Président en date du 24 avril 2014 portant délégation d'une partie de ses attributions,

Considérant la mise en concurrence organisée suivant avis de marché adressé le 3 janvier 2019 et publié au BOAMP et sur le profil acheteur www.eadministration64.fr, pour la **vérification, maintenance et remplacement du matériel de lutte contre l'incendie de la communauté de communes de Lacq-Orthez,**

Considérant les offres enregistrées et les critères de jugement des offres énoncés dans le règlement particulier de la consultation,

Considérant le rapport d'analyse des offres établi le 28 février 2019,

DECIDE

Article 1 : Le marché ordinaire à prix unitaires pour une durée de deux ans relatif à la **vérification, maintenance et remplacement du matériel de lutte contre l'incendie de la communauté de communes de Lacq-Orthez,** est attribué à l'entreprise **EXPABA Sécurité, 64240 HASPARREN,** dont l'offre est économiquement la plus avantageuse pour un montant annuel estimatif de **5 065,92 euros HT.**

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Fait à Mourenx, le 28 février 2019

**Le Président,
Par délégation,
Le Vice-Président,**



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 13/03/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 13/03/2019